4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

N° 13127		
Dr Mohamed A		
Audience du 31 janvier 2018 Décision rendue publique par	r affichage le 28 mars	2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 4 avril 2016, la requête présentée pour le Dr Mohamed A, qualifié spécialiste en radio-diagnostic ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 22/2015, n° 23/2015 et n° 24/2015 en date du 4 mars 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie, statuant sur la plainte formée contre lui par le conseil départemental de Seine-Maritime de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction du blâme,
- de rejeter la plainte formée contre lui par le conseil départemental de Seine-Maritime ;

Le Dr A soutient que la plainte disciplinaire formée contre lui était une réponse à l'assignation de ses associés en vue d'une dissolution anticipée de la SELARL; que, s'il a annulé les rendez-vous, c'est parce que, pour des raisons médicales, il n'était pas en mesure de les honorer; qu'il n'a jamais annulé sa vacation à l'hôpital; que les horaires et plannings ont été systématiquement mis en place sans son accord; que la plainte disciplinaire des associés est faussement datée du 23 février 2015, alors qu'elle est postérieure à l'assignation et qu'elle constitue une réaction à cette dernière; que la plainte disciplinaire du conseil départemental a été maintenue malgré le désistement de la plainte des associés; que cette plainte du conseil départemental n'est pas motivée; qu'en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, cette plainte disciplinaire du conseil départemental n'a pas été assortie d'un avis motivé et que sa transmission à la chambre disciplinaire de première instance n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois prévu audit alinéa; qu'il n'y a jamais eu aucune plainte de patients;

Vu la décision attaquée ;

Vu les courriers du 28 novembre 2017 de la chambre disciplinaire nationale informant les parties que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public tiré de l'irrégularité de la composition de la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée au conseil départemental de Seine-Maritime de l'ordre des médecins, dont le siège est 44 rue Jeanne d'Arc – BP 135 à Rouen Cedex 2 (76002), qui n'a pas produit de mémoire ;

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 janvier 2017 :

- Le rapport du Dr Bouvard;
- Les observations de Me Clavel pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations du Dr Lancien pour le conseil départemental de Seine-Maritime ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'en 2005, les Drs Dominique B, Antoine C et Adolfo D, médecins radiologues, se sont associés au sein d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), dénommée « Cabinet de radiologie ZZ » ; qu'en 2012, M. Mohamed qualité de agréé radiologue. été nouvel associé en SELARL; que des dissensions sont rapidement apparues entre le Dr A et les autres associés, dissensions résultant, entre autres, d'une part, de l'hostilité du Dr A à des acquisitions importantes de matériels radiologiques envisagées par ses associés, d'autre part, de ce que le planning du cabinet commun serait établi par les seuls associés initiaux, sans consultation du Dr A; qu'invoquant ces différends, le Dr A a, le 27 février 2015, assigné ses associés devant le tribunal de grande instance du Havre ; que, quelques jours après la délivrance de cette assignation, les Drs B, C et D, ont formé une plainte disciplinaire contre le Dr A ; que le conseil départemental de Seine-Maritime s'est associé à cette plainte ; que, postérieurement au dépôt de cette plainte disciplinaire, et à l'association à cette plainte du conseil départemental, les associés initiaux de la SELARL, en application des stipulations d'une transaction intervenue le 30 juin 2015, et portant, tant sur le litige civil, que sur le litige disciplinaire, se sont désistés de leur plainte disciplinaire contre le Dr A : qu'en dépit de ce désistement, le conseil départemental de Seine-Maritime a maintenu sa plainte disciplinaire contre le Dr A; que, statuant sur cette plainte, la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie a infligé au Dr A la sanction du blâme ; que le Dr A relève appel de cette décision ;

Sur la régularité de la décision attaquée :

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

2. Considérant que la présence, au sein de la formation d'une chambre disciplinaire de première instance statuant sur une plainte formée, ou transmise, par un conseil départemental, d'un membre, titulaire ou suppléant, de ce conseil départemental, ne permet pas de regarder la composition de la chambre disciplinaire comme conforme au principe d'impartialité, alors même que le membre du conseil n'aurait pas participé à la délibération décidant de la plainte, ou transmettant celle-ci ; qu'il en résulte, qu'en l'espèce, la présence au sein de la chambre disciplinaire de première instance du Dr Jacques E, membre du conseil départemental de Seine-Maritime, conseil départemental qui était l'auteur de la plainte, a entaché d'irrégularité la décision attaquée ; que cette dernière doit, donc, être annulée ; que, l'affaire étant en état, il y a lieu pour la chambre disciplinaire nationale de statuer sur la plainte du conseil départemental de Seine-Maritime dirigée contre le Dr A ;

Sur la recevabilité de la plainte du conseil départemental :

- 3. Considérant, en premier lieu, que la circonstance que les associés initiaux de la SELARL se sont désistés de leur plainte dirigée contre le Dr A, ne faisait pas obstacle à ce que le conseil départemental maintienne sa plainte formée contre ce praticien ;
- 4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de la délibération du conseil départemental en date du 16 septembre 2015, faisant référence aux positions adoptées par le conseil préalablement au désistement des médecins plaignants, ainsi que du procès-verbal établi le 19 janvier 2016, que, contrairement à ce que soutient le Dr A, la plainte du conseil départemental énonçait des griefs précis à l'encontre du Dr A, tels que ceux tirés de retards systématiques, d'annulations de rendez-vous et de refus d'interprétation d'examens radiologiques ;
- 5. Considérant, en troisième lieu, que le délai de trois mois prévus au deuxième alinéa de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, n'est pas prescrit à peine de nullité;
- 6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient en appel le Dr A, la plainte du conseil départemental n'était pas irrecevable ;

Au fond:

7. Considérant, premièrement, qu'à l'appui du grief tiré de retards dans l'arrivée au cabinet et d'annulations de rendez-vous, le conseil départemental se prévaut principalement des absences du Dr A les 30 octobre 2014 et 19 février 2015; que le Dr A affirme que ces absences étaient justifiées par son état de santé, en produisant, pour les deux dates concernées, des certificats médicaux ; deuxièmement, que, si le conseil départemental produit un constat d'huissier attestant que, le 24 février 2015, le Dr A est arrivé au cabinet avec une demi-heure de retard, la durée de ce retard ne saurait, par elle-même, et en l'absence de toute autre circonstance invoquée, faire du retard dont s'agit un manquement disciplinaire; troisièmement, que, ni les médecins initialement plaignants, ni le conseil

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

départemental, n'ont sérieusement contesté l'affirmation du Dr A selon laquelle les plannings du cabinet étaient établis sans qu'il soit, lui-même, associé à cet établissement ; que, compte tenu des éléments qui viennent d'être indiqués, le grief tiré de retards dans l'arrivée au cabinet et d'annulations de rendez-vous, ne peut être retenu ;

- 8. Considérant que, si le Dr A a, dans un courrier adressé le 26 février 2015 à ses associés, affirmé que le Dr D avait été rappelé à l'ordre récemment par le directeur de l'hôpital, et, qu'en conséquence, l'image négative du cabinet n'était pas de son fait, ce seul propos, figurant dans une lettre adressée aux seuls associés, ne saurait être regardé comme manifestant une attitude contraire au devoir de confraternité;
- 9. Considérant que le grief tiré de ce que le Dr A se serait refusé à interpréter certains examens radiologiques n'est pas assorti de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;
- 10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucun des griefs invoqués à l'encontre du Dr A ne peut être reconnu comme fondé ; qu'il y a donc lieu, après avoir annulé la décision attaquée, de rejeter la plainte formée contre le Dr A par le conseil départemental de Seine-Maritime ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie, en date du 4 mars 2016, est annulée.

<u>Article 2</u>: La plainte du conseil départemental de Seine-Maritime formée à l'encontre du Dr A est rejetée.

<u>Article 3</u>: Les Drs Dominique B, Antoine C et Adolfo D recevront copie, pour information, de la présente décision.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Mohamed A, au conseil départemental de Seine-Maritime de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie, au préfet de Seine-Maritime, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, Munier, membres. Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins Daniel Lévis Le greffier en chef François-Patrice Battais La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.